

Relative à la réglementation technique des téléphériques.

J'ai été saisi de plusieurs demandes d'interprétation des instructions du 17/05/1989 concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs tendant soit à lever certaines imprécisions de ces instructions soit à définir les conditions de leur application aux appareils construits conformément aux instructions techniques antérieures. Par ailleurs, les nouvelles règles auxquelles doivent répondre les circuits et appareillages de sécurité telles qu'elles sont définies à l'article 2.82 posent des problèmes pour leur application aux appareils construits en 1990. Après avoir recueilli l'avis de la Commission des Téléphériques, je suis amené à vous donner les instructions et indications suivantes:

## 1 - INTERPRETATION DES INSTRUCTIONS DU 17/05/1989.

### 1.1 - Gabarit transversal au passage des pylônes:

L'article 2.12122 interdit les guidages sur les ouvrages de ligne des télésièges. Or ils sont nécessaires sur le premier pylône ou les deux premiers pylônes lorsque le diamètre des poulies d'extrémité est inférieur à la largeur de la voie. Il y a lieu de considérer que ces pylônes font partie du voisinage des stations où des guidages sont admis. Ces guidages doivent alors être placés hors d'atteinte des voyageurs, au niveau de la pince ou de la suspension des véhicules, et non pas au niveau des sièges et garantir un gabarit disponible de 0,2 radian. L'article 2.1214 demeure par ailleurs intégralement applicable.

### 1.2 - Remplacement de composants de sécurité ou de haute sécurité:

L'article 2.182 dispose que la conception, le développement, la production, l'installation et le soutien après la vente de ces composants doivent bénéficier d'une assurance de la qualité. Pour le remplacement de tels composants sur des appareils construits avant l'entrée en vigueur des instructions du 17/05/1989, il convient d'appliquer les principes ci-après:

- la rénovation d'un appareil doit se faire en assurance qualité mais le remplacement d'un composant n'ayant pas été fabriqué en assurance qualité peut se faire sans mettre en oeuvre un plan d'assurance qualité;
- le composant de remplacement peut être pris sur stock pendant une période de cinq ans s'il n'a pas été frappé par une mesure d'interdiction ou de mise en conformité; s'il n'est pas conforme au nouveau règlement, il doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à l'époque où il a été fabriqué;
- si le composant de remplacement fait l'objet d'une nouvelle fabrication, celle-ci doit tenir compte des progrès de la technique et de l'évolution du règlement; des modifications mineures peuvent y être apportées avec l'accord du service du contrôle.

### 1.3 - Contrôle des attaches découplables:

L'article 2.8263 dispose que tout véhicule mal couplé doit être arrêté sans dommage pour les passagers. Je vous informe qu'un dispositif de sécurité répondant à cette prescription sera prochainement opérationnel. En conséquence, le renvoi (3) de cet article qui prévoit à titre transitoire une récupération du véhicule en cas de chute sera sans objet en 1991.

### 1.4 - Décélération exceptionnelle:

L'article 4.72 permet de dépasser la décélération maximale de 1,25 m/s<sup>2</sup> dans certains cas de freinages brutaux sans toutefois dépasser 2,5 m/s<sup>2</sup>. Cette possibilité peut également s'appliquer à un arrêt gravitaire, charge montante, combiné avec l'action d'un frein de sécurité.

### 1.5 - Chef d'exploitation:

Aux termes de l'article 6.11, l'exploitant désigne un chef d'exploitation pour assurer la direction technique de l'ensemble des installations. Cette disposition ne doit pas faire obstacle à la désignation de deux ou plusieurs chefs d'exploitation si la configuration du réseau de remontées mécaniques le justifie, chacun d'eux étant chargé de la direction technique d'un ensemble d'installations et chaque installation étant placée sous l'autorité d'un chef d'exploitation et d'un seul.

### 1.6 - Visites périodiques V2 et V3:

Certaines dispositions de l'article 6.625 visent les composants de sécurité et de haute sécurité. Pour les appareils construits avant l'entrée en vigueur des instructions du 17/05/1989 qui n'ont pas fait l'objet d'une étude de sécurité permettant de classer ces composants, il convient de se référer à la notion d'éléments dont la rupture mettrait en jeu la sécurité des usagers qui prévalait antérieurement (cf. arrêté du 29/05/1979 relatif aux visites périodiques).

### 1.7 - Contrôle magnétographique des câbles porteurs-tracteurs:

Des dérogations aux instructions du 24/12/1969 ont été accordées pour utiliser sur certains télésièges des galets de compression d'un diamètre non réglementaire moyennant des contrôles magnétographiques supplémentaires du câble porteur-tracteur. Ces galets étant conformes aux nouvelles instructions, les contrôles supplémentaires n'ont plus lieu d'être exigés.

### 1.8 - Contrôle magnétographique des câbles de tension:

Les câbles de tension doivent:

- soit faire l'objet d'un contrôle magnétographique périodique en application de l'article A.19.22;
  - soit, lorsque la configuration du système de tension ne permet pas de procéder à ce contrôle, être remplacés avec la périodicité des visites V3 en application de l'article A.20.3.
- Ces dispositions sont susceptibles d'être prochainement modifiées. En attendant, par dérogation à l'article A.19.22, les dispositions de l'article A.20.3 peuvent être appliquées aux câbles de tension composés de 6 torons même lorsque la configuration du système de tension permet d'effectuer des contrôles magnétographiques. Une attention particulière doit alors être portée à l'examen visuel de ces câbles défini à l'article A.19.1 et notamment au contrôle annuel de l'ensemble du câble et au contrôle mensuel à proximité des points singuliers (appuis, attaches).

## 2 - APPLICATION DE L'ARTICLE 2.82: APPAREILLAGES DE SECURITE.

En application de l'article 2.8212, l'appareillage de sécurité doit soit être en sécurité intrinsèque, soit, s'il s'agit d'un système numérique programmé, être soumis à l'examen d'un organisme reconnu compétent en la matière. Le STRM, qui doit en tout état de cause émettre un avis sur ces appareillages, n'a eu à connaître jusqu'ici qu'un projet faisant entièrement appel à des automates programmables présenté par la société Pomagalski et accompagné du rapport d'un organisme compétent. Le STRM a par ailleurs demandé à l'INRETS d'effectuer une expertise supplémentaire dont le résultat n'est pas encore connu.

Dans ces conditions, je vous demande d'accorder une dérogation aux appareils Pomagalski qui seront construits cette année en utilisant les mêmes appareillages de sécurité que l'année dernière bien qu'ils ne soient pas en sécurité intrinsèque. La même dérogation pourra être accordée aux télésièges à attaches fixes Skirail, cette société utilisant les mêmes circuits et appareillages de sécurité que la société Pomagalski.

Dans le cas où d'autres constructeurs se trouveraient confrontés au même problème, il leur appartiendrait de m'adresser une demande de dérogation.